

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE complémentaire du 29 septembre 2014
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
relevant des rubriques 2102-2a, 2101-1c et 2101-2d
de la nomenclature des installations classées par l'EARL RANNOU Frédéric
au lieu-dit « Kerviliner » sur la commune de LAMPAUL GUIMILIAU**

RAA n° 2014272-007

N° 116-2014/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2101 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mis en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisées ;

- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°66/2000A du 11 avril 2000 autorisant l'EARL RANNOU à exploiter un élevage de 40 vaches laitières, 65 vaches allaitantes, 94 bovins viande et l'arrêté préfectoral n° 170/79A du 8 novembre 1979 autorisant M.M. RANNOU Michel et Pierre à exploiter un élevage de 2042 porcs de plus de 30kg au lieu-dit « Kerviliner » à LAMPAUL GUIMILIAU ;
- VU la demande présentée le 28 octobre 2013 l'EARL RANNOU Frédéric en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration des effectifs, à la mise en place du compostage et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- VU l'avenant déposé le pétitionnaire;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 15 novembre 2013 ;
- VU le rapport n° EN1400870 du 1^{er} septembre 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} : Les installations exploitées par l'EAR RANNOU Frédéric (*siège social :Kerviliner à LAMPAUL GUIMILIAU*), situées au lieu-dit « Kerviliner » à LAMPAUL GUIMILIAU, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air: 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1 900 animaux équivalents soit : 1900 porcs charcutiers et cochettes non saillies	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. d. de 151 à 200 vaches laitières	80 vaches laitières	D
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc..., de) : 1.c. de 50 à 200 animaux	92 bovins à l'engrais	D
2780	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : 1.c > à 3t/jour et < à 30t/jour	4 t/jour	D

(*) E enregistrement, D déclaration)

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2780-1c – arrêté ministériel du 12 juillet 2011 ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant application obligatoire des normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et support de culture nomalisés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-prefet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper , le 29 septembre 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de LAMPAUL GUIMILIAU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP)
- EARL RANNOU Frédéric